

## **REUNION DU 3 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt et le trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle polyvalente du Clos des Roches dans le cadre du protocole sanitaire, sous la présidence du Maire, M. MARCHADIER Rémy.

**Etaient présents :** Mme CALENDRIER Chantal, Mme CHARLOT Solange, M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien, Mme DA SILVA Séverine, M. LOISEAU Frédéric, M. MARCHADIER Rémy, Mme MARTINEZ Gloria, M. PAIN François, M. PIN Sébastien, Mme POUGNAND Céline, M. PYEATT Christopher, M. REIX Jean-Paul, M. TAYDAS Yahya, Mme VACHON Séverine

**Procuration(s) :** M. PRIGENT Loïc donne pouvoir à M. MARCHADIER Rémy

**Etai(ent) absent(s) :** Mme DURAND Anne-Lise, Mme FERNANDES-LOPES Isabelle, M. REVAULT Sébastien

**Etai(ent) excusé(s) :** M. PRIGENT Loïc, Mme SAVIGNY Nathalie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien

### **I – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire rappelle que l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

décide, à l'unanimité, de donner délégation à M. le Maire pour :

- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- de régler mes conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 5 000 €

Les décisions prises par M. le Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Pour précision, M. le Maire doit rendre compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

### **II – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

M. le Maire informe le conseil que, conformément à l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L2123-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il précise que :

- l'indemnité du maire est fixée suivant le barème prévu à l'article L2123-20 du code général des collectivités territoriales soit pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants à 51,6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure.
- les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints sont fixées suivant le barème prévu

à l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales soit pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants à 19.8 % maximum du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués prévues à l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales doivent être comprises dans l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que la Commune dispose de quatre adjoints,

Considérant qu'il convient de déterminer le taux de l'indemnité du maire s'il est inférieur à celui prévu par le barème de l'article L2123-20 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers délégués

décide, à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction des élus de la manière suivante :

- à compter de l'installation du conseil municipal, soit le 24 mai 2020, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 30.92 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- à compter de l'installation du conseil municipal, soit le 24 mai 2020, le taux de l'indemnité de fonction des adjoints est fixé pour chacun d'eux au taux de 11.90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- à compter du 1er juillet 2020, le taux de l'indemnité de fonction des conseillers délégués est fixé à 2.98 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, étant précisé que les arrêtés de délégation seront pris pour cette date.

Pour précision, l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales. Elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

NOM	PRENOM	FONCTION	TAUX INDEMNITE
MARCHADIER	Rémy	Maire	30.92 %
PYEATT GUILLOT	Christopher	1 <sup>er</sup> Adjoint	11.90 %
CALENDRIER	Chantal	2 <sup>ème</sup> Adjointe	11.90 %
REIX	Jean-Paul	3 <sup>ème</sup> Adjoint	11.90 %
FERNANDES LOPES	Isabelle	4 <sup>ème</sup> Adjointe	11.90 %
CHARLOT	Solange	Conseillère déléguée	2.98 %
MARTINEZ	Gloria	Conseillère déléguée	2.98 %
TAYDAS	Yahya	Conseiller délégué	2.98 %
LOISEAU	Frédéric	Conseiller délégué	2.98 %
PIN	Sébastien	Conseiller délégué	2.98 %
PAIN	François	Conseiller délégué	2.98 %
REVAULT	Sébastien	Conseiller délégué	2.98 %
DA SILVA	Séverine	Conseillère déléguée	2.98 %
PRIGENT	Loïc	Conseiller délégué	2.98 %
VACHON	Séverine	Conseillère déléguée	2.98 %
POUGNAND	Céline	Conseillère déléguée	2.98 %
SAVIGNY	Nathalie	Conseillère déléguée	2.98 %
DURAND	Anne	Conseillère déléguée	2.98 %
CLOPEAU-LAMONERIE	Sébastien	Conseiller délégué	2.98 %

### **III –DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT EN COMMISSION TERRITORIALE D'ENERGIE DU SYNDICAT ENERGIES VIENNE**

Le conseil municipal,

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-D2/B1-008, en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-D2/B1-029, en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du syndicat ENERGIES VIENNE suite à des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la Commune au syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la Commune en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du syndicat ENERGIES VIENNE,

Après en avoir délibéré, désigne pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du syndicat ENERGIES VIENNE les représentants suivants :

- représentant CTE titulaire : M. REIX Jean-Paul
- représentant CTE suppléant : M. TAYDAS Yahya

M. REIX Jean-Paul, 2<sup>ème</sup> adjoint, précise que la Commission Territoriale d'Energie animée par le syndicat ENERGIES VIENNE est un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle constitue le collège électoral au sein duquel 85 délégués seront appelés à siéger au comité syndical. Le représentant titulaire pourra à se porter candidat à un poste de délégué du comité syndical.

### **IV – AMENAGEMENT ROUTE D'ANDILLE D'UNE LIAISON PIETONNE ET CYCLABLE : LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES**

M. REIX Jean-Paul, adjoint au maire, présente au conseil le projet d'aménagement d'une liaison piétonne et cyclable route d'Andillé établi par l'Agence des Territoires et estimé à 111 507.60 € TTC, honoraires compris.

M. le Maire ajoute que cette opération bénéficie d'une subvention européenne de 12 046 € dans le cadre de la programmation Liaison entre action de développement de l'économie rurale (Leader) et d'une subvention de la Région Nouvelle Aquitaine de 18 069 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de valider le projet présenté
- de lancer la consultation en procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le marché à intervenir ainsi que toutes les pièces relatives à ce projet.

### **V – REDEVANCE 2020 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX DE GAZ**

Le conseil municipal,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour l'occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Considérant que le linéaire des réseaux de gaz empruntant le domaine public communal s'élève à 13 528 m,

Considérant la formule de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de gaz et le taux d'actualisation,

décide, à l'unanimité, de fixer à 722 € la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de gaz au titre de l'année 2020.

#### **VI – REDEVANCE 2020 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX D'ELECTRICITE**

Le conseil municipal,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;

Vu l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la revalorisation annuelle de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux d'électricité calculée par application de l'index ingénierie,

décide, à l'unanimité, de fixer à 226 € la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux d'électricité au titre de l'année 2020.

#### **VII – REDEVANCE 2020 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 définissant le mode de calcul de la redevance due par les opérateurs de télécommunications,

Considérant le patrimoine des équipements de télécommunication sur le territoire de la commune au 31 décembre 2019, avec 17,466 kms d'artères aériennes, 29,016 kms d'artères souterraines et 1 m<sup>2</sup> au sol, Considérant les coefficients d'actualisation de la formule de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunication,

décide, à l'unanimité, de fixer à 2 206 € la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunication.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 30.